

## Arrêt

n° 227 948 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. WILLEMS  
Koninklijkelaan 60  
2600 BERCHEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me K. WILLEMS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mbunda et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

Le 11 juin 2018, alors que vous vous rendez en voiture chez l'oncle de votre mère, avec vos frères, vous décidez de prendre deux personnes habillées en noir et munies de deux sacs en auto-stop. Vous discutez pendant le trajet, vous leur donnez votre adresse et elles vous donnent leurs numéros de téléphone. Vous décidez de jeter ce papier par la fenêtre lorsqu'elles ne vous regardent pas, estimant ne pas en avoir besoin. Vous les déposez au rond-point Victoire et vérifiez qu'elles ont bien toutes leurs affaires. Vous vous rendez ensuite chez votre parent et retournez à votre domicile avec vos frères ensuite. Le soir même, vos frères se rendent avec vos enfants à un anniversaire dans la famille, tandis que vous décidez de rester chez vous en raison de vos maux de tête.

Pendant la nuit, un groupe de policiers débarque chez vous, comprenant les deux personnes que vous avez pris en auto-stop et qui se relèvent être aussi des policiers. Vous êtes accusé d'avoir gardé des armes appartenant à ces deux personnes. Ils découvrent également sur la table des affaires telles que des bibles, des chapelets, des documents de l'Eglise et des documents liés aux études universitaires de vos frères. Vous êtes alors également accusé d'être un étudiant chrétien qui a participé à une marche contre Kabila. Malgré vos protestations, vous êtes frappé et emmené dans un cachot dans la commune de Lemba. Là-bas, vous êtes de nouveau maltraité et accusé des mêmes faits que lors de votre arrestation. Après trois jours, vous êtes transféré dans un cachot de la commune de Ngaba et encore après trois jours vous êtes emmené dans un cachot de la commune de Matete. Vous continuez à être maltraité et faites l'objet des mêmes accusations. Dans ce dernier lieu, il y a une personne, le Commandant [M.], qui, connaissant l'oncle de votre mère, l'informe de votre situation et lui demande de l'argent en échange de votre évasion. Votre parent s'exécute et vous vous évadez avec l'aide de ce Commandant en date du 20 juin 2018. Vous êtes emmené dans des champs dans la commune de Matete, où vous vous cachez jusqu'à votre départ du pays. Le Commandant apprenant que vous êtes recherché suite à votre évasion contacte [M.M.] pour qu'elle vous fasse quitter le pays.

Le 23 juin 2018, vous quittez votre pays d'origine, accompagné de [M.M.] et muni d'un passeport dont vous ignorez tout. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 3 juillet 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants. Deux attestations médicales de Fedasil, un document médical du service des urgences de la clinique Saint-Jean et une attestation de résidence. Votre mère, [M.S.S.], se trouve en Belgique depuis l'année 2009 (Numéro de dossier CGRA : [...]) et a été naturalisée.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous déposez et de vos déclarations que vous avez eu un accident lorsque vous aviez huit ans, qui a entraîné une hémorragie cérébrale dont vous ressentez encore les effets aujourd'hui. Ainsi, vous êtes notamment sensible aux bruits, sujet à des migraines, vous rencontrez des difficultés à gérer vos émotions et vous déclarez avoir des problèmes de mémoire. Vous avez également des troubles mentaux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, dans la mesure où le Commissariat général était au courant de votre situation avant votre entretien personnel, ce dernier a été prévu sur une journée entière pour vous donner le temps de vous exprimer au cas où vous rencontreriez des difficultés à ce niveau. Finalement l'entretien personnel a pu se terminer en une demi-journée, le Commissariat général ayant récolté les informations nécessaires à la prise de décision pendant ce laps de temps. Pendant l'entretien personnel tout a été mis en œuvre pour que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles. D'ailleurs, votre avocat n'a pas fait de remarques lors de son intervention concernant le déroulé de votre entretien personnel. Des questions vous ont été posées au début de l'entretien sur votre état de santé, les traitements que vous avez eus au Congo et le suivi que vous aviez en Belgique et il vous a clairement été demandé si vous vous sentiez en état de faire l'audition, ce que vous avez confirmé. Il vous a également été demandé de répondre par « Je ne sais plus » ou « Je ne m'en souviens plus » si vous ne vous rappeliez pas de quelque chose (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 2, 3, 4).

*Plus tard, lorsque vous vous êtes plaint de maux de tête, une pause de 25 minutes a été faite et il vous a ensuite été demandé si vous étiez apte à reprendre l'audition, ce que vous avez confirmé (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 11). Peu avant la fin de l'entretien vous avez à nouveau signalé avoir des maux de tête, il vous a été expliqué que si l'audition ne pouvait pas se terminer aujourd'hui il y aurait une nouvelle audition, après quoi vous avez préféré continuer l'entretien (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 14, 15, 16) et il a été rapidement mis fin à l'entretien par la suite. Lorsque vous ne compreniez pas certaines questions celles-ci vous ont été réexpliquées (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 7, 14). A la fin de votre entretien personnel vous n'avez pas fait de commentaires sur le déroulement de celui-ci, vous avez seulement déclaré à nouveau que vous aviez très mal à la tête et que vous ne saviez pas si vous aviez fait des erreurs (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 17).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les autorités ne vous arrêtent, vous maltraitent et finissent pas vous tuer en raison du fait qu'elles vous accusent d'avoir gardé des armes appartenant à des policiers et d'être un étudiant chrétien qui a participé à une marche contre Kabila (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 9, 10, 11). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous dites n'avoir jamais été arrêté ou détenu auparavant, ni avoir connu des problèmes avec les autorités et ne pas avoir connu d'autres problèmes au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 11, 12).*

*Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que l'origine de vos problèmes avec les autorités n'est pas crédible.*

*En effet, il ne peut croire que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement contre vous pour la seule raison que vous auriez déclaré, vous et vos frères, être des étudiants de confession chrétienne. De plus, vous précisez avoir vérifié lorsque vous avez déposé les deux personnes qu'elles avaient bien leurs sacs. Invité à dire pourquoi les autorités vous reprocheraient d'avoir gardé des armes, alors que vous avez rendu les sacs, vous répondez ne pas le savoir et vous pensez qu'en apprenant que vous étiez étudiants et chrétiens, les autorités ont profité de ce prétexte pour venir vous enlever (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 13). Cependant, le Commissariat général relève qu'elles n'ont découvert aucun élément compromettant indiquant que vous participez à des marches lorsqu'elles sont venues chez vous. De même, vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant, n'aviez jamais été arrêté ou détenu. Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique et n'avoir jamais exercé d'activité politique dans votre vie. D'ailleurs, aucun membre de votre famille n'a d'appartenance ou de sympathie politique (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 5, 12). Lorsque vous êtes confronté à ce constat, vous répondez seulement que les autorités savent que les étudiants font des marches, sortent dans les rues, les membres de l'Eglise catholique aussi et elles profitent de cela (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 16), explication ne convaincant pas le Commissariat général en raison du profil que vous présentez. Dès lors, au vu de ces éléments le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement, ciblé, à votre égard au vu de votre profil.*

*De plus, pour renforcer ce constat d'absence de profil dans votre chef, concernant votre détention du 11 au 20 juin 2018 dans différents cachots de Lemba, Ngaba et Matete, le Commissariat général constate que vos déclarations restent peu détaillées et imprécises. En effet, spontanément vous dites avoir été frappé, accusé de faire des marches contre Kabila en tant qu'étudiant chrétien, avoir été transféré deux fois, avoir signalé vos problèmes médicaux mais que cela n'avait pas été pris en compte et vous terminez par votre évasion (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 10).*

*Invité plus loin et à plusieurs reprises à raconter en détail ce que vous avez vécu pendant cette période d'emprisonnement, vous vous limitez à dire que la vie n'était pas stable, que vous ne receviez pas à manger, que vous n'étiez pas en bonne santé, que vous étiez frappé et accusé de faire des marches (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 14). Interrogé sur la manière dont s'organisait vos journées en détention, vous répondez qu'il y avait de la souffrance, que vous étiez isolé, qu'ils vous donnaient à manger s'ils voulaient et qu'après quelques jours ils vous déplaçaient. Incité à en dire plus, vous répétez que c'était pénible, qu'on ne s'occupait pas de vous, qu'il y avait de la souffrance et qu'on vous frappait (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 15). Concernant votre évasion vous dites seulement que le Commandant [M.] est venu vous faire sortir en cachette, pour que ses autres collègues ne vous voient pas, la nuit, et que vous avez été mis dans les champs (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 15). Vous n'ajoutez rien d'autre concernant la période de votre détention lorsque l'occasion vous est laissée de le faire (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 15, 16).*

*Le Commissariat général constate qu'il s'agissait de la première détention de votre vie, que vous avez été arrêté arbitrairement et que vous avez déclaré avoir souffert pendant cette période. Dès lors, vous devriez être en mesure de donner une description circonstanciée des éléments aussi importants que le déroulement de vos journées ou votre évasion.*

*Enfin, vous dites n'avoir aucun contact avec des personnes au Congo, invité à expliquer pour quelle raison, vous répondez que vous n'aviez pas leur numéro et que personne n'a votre numéro non plus, donc vous ne savez pas avoir de nouvelles et vous ne connaissez pas la situation au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 11, 12). Interrogé pour savoir si votre mère, présente en Belgique, avec qui vous entretenez des contacts, est en relation avec vos frères, vous dites l'ignorer parce que vous ne vous occupez pas des affaires privées de votre mère. Devant l'insistance de l'Officier de protection, vous expliquez ne pas avoir encore posé de questions à ce sujet à votre mère (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 11, 12). Vous ne savez pas non plus dire si vos frères, présents dans la voiture avec vous lorsque vous avez transporté les policiers, ont eu des problèmes (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 16). Le Commissariat général estime que vous n'étiez pas dans l'impossibilité de vous renseigner sur les suites de votre affaire et la situation de vos frères, ne fut-ce qu'à travers votre mère. Cette attitude témoigne d'un manque de crédibilité, déjà constaté, des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville où vous habitez avant votre départ du Congo, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, vous déposez une attestation de résidence (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) qui tend à prouver que vous résidiez à Kinshasa, ce que le Commissariat général ne conteste pas.*

*Ensuite, vous déposez trois documents médicaux (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, n°3), qui attestent du fait que vous avez des séquelles permanentes en raison d'une hémorragie du cerveau survenue à l'âge de huit ans. Séquelles qui sont des troubles mentaux, acouphènes, inconfort quand il y a du bruit. Le médecin explique également que votre communication verbale est parfois déroutante. Il dit également qu'au fil de la consultation vous perdez tout intérêt, que vous répondez difficilement et semblez fatigué. Il précise également qu'il a tenté de vous faire passer des tests d'intelligence, sans résultat, et qu'il soupçonne que la défaillance intellectuelle soit grave.*

*En ce qui concerne vos problèmes médicaux, le Commissariat général ne les remet aucunement en doute et les considère comme établis. Mais comme déjà expliqué ci-dessus tout a été mis en œuvre pour que votre entretien personnel se passe le mieux possible en fonction du profil que vous présentez. D'ailleurs vous n'avez pas fait de remarques quant au déroulement de votre audition et votre avocate non plus. Le Commissariat général relève également que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré ce qui suit : « Je n'ai aucune difficulté à raconter mon histoire, ni à participer à la procédure de protection internationale. Mais je tiens à préciser ici que j'ai un problème de mémoire. La tête me fait souvent mal. J'oublie souvent. » (cf. Document OE, Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE). Pour rappel, le Commissariat général vous a dit de ne pas hésiter à dire que « vous ne savez plus » ou que « vous ne vous souvenez plus » quand vous ne vous rappeliez pas de quelque chose. La présente motivation ne porte pas non plus sur des déclarations où vous précisez ne plus vous souvenir de quelque chose, mais sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Dès lors, ces documents ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.*

*De même, le Commissariat général relève que vos problèmes médicaux sont dus à un accident de la route lorsque vous étiez enfant et n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. De plus, interrogé sur votre vie au Congo après cet accident, il est apparu que vous aviez pu ouvrir un restaurant avec l'argent que vous envoyait votre mère, que si vous avez arrêté vos études secondaires en troisième année, vous avez ensuite pris des cours de français à l'Université, que vous avez entretenu une relation avec une femme et que trois enfants sont nés de cette relation, que lorsqu'elle vous a quitté vous avez eu la charge de ces trois enfants. Il ressort également de vos déclarations que vous avez reçu des soins au Congo, que vous avez passé un scanner et une radio dans un centre neuro-psychopathologique et aussi dans un autre centre et que vous receviez des médicaments avec lesquels vous vous sentiez mieux, même si quand vous en preniez de trop cela vous faisait somnoler. Vous déclarez vivre avec vos frères et vos enfants (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, pp. 3, 5, 6, 10). Il ressort donc de vos différentes déclarations que vous receviez des soins au Congo, que vous aviez un endroit où loger, entouré de votre famille, que vous aviez une activité professionnelle, que vous pouviez suivre des cours à l'Université, que vous avez pu avoir une vie amoureuse et des enfants. De plus, vous avez déclaré ne pas avoir eu d'autres problèmes au Congo que ceux pour lesquels vous demandez l'asile (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018, p. 12). Vos déclarations au sujet de vos problèmes de santé ne témoignent pas chez vous d'une crainte ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'avant d'avoir été naturalisée votre mère avait introduit une demande de protection internationale et qu'elle a bénéficié d'un octroi de la protection subsidiaire. Interrogé sur votre mère, vous dites ignorer la date de son départ du Congo, les raisons pour lesquelles elle a quitté le pays et les motifs de sa demande de protection internationale. Invité à dire si vos deux demandes de protection internationale sont liées, vous répondez que vous ne pouvez le dire, ne connaissant pas le contenu de la demande de votre mère. Questionné sur d'éventuels ennuis que vous auriez rencontrés en lien avec votre mère suite à son départ, vous répondez que « Non ce n'est pas ça, il y a longtemps que ma mère a quitté Kinshasa, mes problèmes sont récents » (cf. Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, p. 8).*

*Le Commissariat général rappelle que chaque demande de protection internationale est individuelle et doit s'analyser comme telle. Dès lors, au vu de vos déclarations, du long délai écoulé entre vos demandes de protection, de l'absence de problèmes en ce qui vous concerne suite à son départ et du fait que les problèmes que vous avez respectivement invoqués ne sont pas liés, le Commissariat général estime que le fait que votre mère a bénéficié de la protection subsidiaire ne peut modifier le sens de la décision prise dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il a été versé au dossier un document inventorié de la manière suivante :

« *Attestation du médecin* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 14 février 2019, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son centre de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Climat politique à Kinshasa en 2018 » et datée du 9 novembre 2018.

3.3 Enfin, lors de l'audience du 21 février 2019, le requérant a déposé une note complémentaire en annexe de laquelle sont versées au dossier « trois pièces médicales ».

3.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 4. Examen de la demande

#### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de « **l'article 62 . 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A, violation de l'article 3 CEDH** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « Annuler la décision a quo : Octroyer au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3, ainsi que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 15).

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison d'accusations selon lesquelles, d'une part, il aurait volé des armes appartenant à des policiers et, d'autre part, il serait un étudiant chrétien ayant manifesté contre Kabila.

Dans le cadre de sa requête introductory d'instance, il invoque par ailleurs une crainte en cas de retour en RDC en tant que débouté d'une demande de protection internationale.

Enfin, lors de l'audience du 21 février 2019, le requérant invoque une crainte en raison de son état de santé.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que le requérant présente un profil médical très particulier.

En effet, il ressort de la documentation versée aux différents stades de la procédure que le requérant, depuis un grave accident de la circulation survenu en RDC et qui lui a provoqué un sévère traumatisme cérébral alors qu'il n'était âgé que de huit ans, conserve de lourdes séquelles physiques encore actuellement. Il ressort ainsi des différentes attestations déposées que ce dernier souffre de maux de tête, de pertes de mémoire, d'une grande sensibilité au bruit et de difficultés à gérer ses émotions. Par ailleurs, cette même documentation établit très explicitement que le requérant présente depuis son accident une déficience intellectuelle potentiellement grave.

La partie défenderesse ne conteste en rien ces constats dès lors que, au minimum dans un second temps (voir à cet égard : dossier administratif, pièce 18, dans laquelle elle estime néanmoins que le requérant « n'a pas de besoins procéduraux spéciaux »), elle a reconnu dans le chef du requérant certains besoins procéduraux spéciaux. Toutefois, force est de constater que les mesures prises par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 3 octobre 2018 n'ont pas été suffisantes pour valablement rencontrer la vulnérabilité du requérant et instruire au mieux sa demande de protection internationale.

4.2.3.2 Dans un premier temps, le Conseil estime nécessaire de rappeler le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, et notamment les paragraphes 206 et suivantes de ce documents, selon lesquels :

« 206. *On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu'est la crainte et de l'élément objectif du bien-fondé de cette crainte.*

207. *Il arrive fréquemment que l'examinateur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.*

208. *Dans les cas de ce genre, l'examinateur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examinateur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.*

209. *Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la «crainte» du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.*

210. *De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.*

211. *C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de «crainte» risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.*

212. *Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles ».*

Le Conseil fait sien le raisonnement ainsi proposé par cette agence des Nations Unies selon lequel il convient, dans un cas comme celui du requérant, de procéder à une audition adaptée à la gravité de ses affections et, le cas échéant, de se concentrer davantage sur les éléments objectifs entourant sa demande de protection internationale ou d'interroger son entourage proche.

4.2.3.3 Or, d'une part, il y a lieu de relever que, malgré les mesures procédurales spéciales que la partie défenderesse soutient avoir prises pour auditionner le requérant, l'entretien personnel de ce dernier ne respecte pas le raisonnement développé ci-dessus.

En effet, il apparaît que, lorsqu'il a été amené à parler de sa détention, le requérant a indiqué à plusieurs reprises qu'il souffrait de maux tête. De plus, l'instruction de la partie défenderesse sur ce point apparaît très sommaire et confuse dès lors qu'il n'est par exemple effectué aucune distinction entre les différents lieux de privation de liberté où le requérant soutient avoir été détenu, ou encore qu'il n'est pas abordé la question de ses transferts entre ceux-ci. Le Conseil estime qu'une instruction précise et exhaustive des différents faits invoqués, et notamment au sujet de la privation de liberté alléguée par le requérant, permettrait à ce dernier, compte tenu de son état de santé, de s'exprimer au mieux. Partant, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à un nouvel entretien personnel du requérant.

Par ailleurs, lors de son entretien personnel du 3 octobre 2018, le requérant a fait état de discriminations en raison de son handicap de la part de son ancienne belle-famille. De même, l'avocat qui l'accompagnait en cette occasion a déclaré qu'il éprouvait des difficultés à vivre en société. Si le requérant ne fait clairement état d'une crainte en raison de la discrimination subie en tant qu'handicapé qu'à l'audience devant le Conseil du 21 février 2019, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir parlé plus avant au vu de ses problèmes médicaux et de l'état dans lequel il se trouvait visiblement durant son entretien personnel. Partant, le Conseil estime nécessaire que le requérant soit interrogé avec plus de précision sur ce point également.

4.2.3.4 D'autre part, il apparaît que la mère du requérant, qui est en contact avec les frères de ce dernier en RDC, est présente en Belgique et accompagne celui-ci dans ses procédures médicales. Suivant les principes du HCR rappelés *supra*, le Conseil estime qu'il aurait été opportun d'entendre cette personne, et ce non seulement sur d'éventuels contacts récents avec ses fils (les frères du requérant) encore présents au Congo et dont il ressort qu'ils seraient au moins partiellement impliqués dans les faits invoqués, mais également dans la perspective d'une analyse de la crainte désormais invoquée par le requérant en raison de discriminations éventuelles qu'il aurait pu subir.

4.2.3.5 Finalement, le Conseil relève que la requête introductory d'instance développe une argumentation relative aux conditions dans lesquelles le requérant serait, le cas échéant, accueilli en RDC. Ainsi, il est en substance avancé que les ressortissants congolais déboutés d'une demande de protection internationale et renvoyé dans leur pays d'origine encourent un risque de persécution ou de mauvais traitement lors du contrôle auquel ils sont soumis par les autorités congolaises.

Toutefois, force est de constater que le dossier soumis au Conseil ne contient aucune information actuelle et pertinente permettant de se prononcer sur cette crainte spécifique du requérant, et notamment sur la question de savoir s'il existe actuellement de tels contrôles des déboutés congolais renvoyés en RDC et, le cas échéant, si ceux-ci sont effectifs et/ou systématiques.

S'il devait être conclu, au regard des informations disponibles, que seules les personnes disposant d'un profil politique particulier sont de la sorte visées par les autorités congolaises, le Conseil estime qu'il serait alors nécessaire d'évaluer l'impact que pourrait avoir la situation de la mère du requérant en Belgique – laquelle, ancienne policière, s'est vu octroyé le statut de protection subsidiaire en raison d'une détention subie à la suite d'une faute professionnelle dans le contrôle du cortège présidentiel en 2009 – sur la situation de ce dernier en cas de retour.

4.2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN